

**CONVENTION PORTANT DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DE LA  
CAMPAGNE DE VACCINATION EXCEPTIONNELLE CONTRE LES INFECTIONS  
INVASIVES A MENINGOCOQUE B (IIMB)**

Entre

**LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE,**

Hôtel du département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la préfecture 35042 Rennes

Représenté par Mr Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental

Ci-après dénommé « Le département d'Ille-et-Vilaine »

Et

**LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE RENNES**

2 rue Henri-Le-Guilloux 35033 Rennes

Représentée par Mme Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale du CHU de Rennes

Ci-après dénommée « Le CHU »

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1 à L.3111-11 et R. 5124-5 ;

**Vu** l'instruction N°DGS/SP/2018/163 du 27 juillet 2018 relative à la prophylaxie des infections invasives à méningocoque ;

**Vu** la convention portant délégation de compétence dans le département d'Ille-et-Vilaine pour les vaccinations obligatoires et recommandées dans le calendrier vaccinal en date du 12 mai 2023 ;

**Vu** le cahier des charges régional relatif à la mission vaccination de nombre 2021 ;

**Vu** le DGS-Urgent n°2025-07 relatif au regroupement de cas d'infections invasives à méningocoque b et campagne de vaccination dans la métropole de rennes (35) en date du 3 mars 2025 ;

**Vu** la lettre du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins en date du 7 mars 2025 adressé à la Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

**Vu** la lettre du ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins en date du 7 mars 2025 adressée aux directeurs généraux et les directeurs comptables et financiers de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

**Vu** les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre opérationnelle de la campagne de vaccination contre les infections invasives à méningocoque B (IIMB) conclues entre le département d'Ille-et-Vilaine, l'ARS et les structures coordinatrices des centres de vaccination éphémères ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

Face à une augmentation anormale du nombre de cas de méningocoque B reliés à une même souche sur le territoire de Rennes Métropole, les autorités sanitaires ont décidé de déployer en urgence une campagne de vaccination contre le méningocoque B à la population cible particulièrement impactée, à savoir les étudiants et les professionnels de l'école « Rennes School of Business » où des cas ont été détectés, et les jeunes de 15 à 24 ans, résidents ou scolarisés ou étudiants ou travaillant à Rennes Métropole.

Cette campagne repose notamment sur une offre de vaccination collective et gratuite avec la mise en place de centres de vaccination éphémères dans les campus, portés par le département d'Ille-et-Vilaine en tant que centre de vaccination public du département (article L. 3111-11 du Code de la santé publique).

### **Article 1- Objet de la délégation**

Le Département d'Ille-et-Vilaine confie au CHU de Rennes la gestion, en son nom et pour son compte, de l'approvisionnement en vaccin des centres de vaccination éphémères mis en place dans le cadre de la campagne de vaccination exceptionnelle contre les méningocoques B menée par l'ARS Bretagne.

### **Article 2 – Périmètre de la délégation**

La présente délégation concerne exclusivement la vaccination assurée par les centres de vaccination éphémères dans le cadre la campagne de vaccination exceptionnelle contre les méningocoques B sur le territoire de Rennes Métropole.

### **Article 2 – Engagements des parties**

Le Département d'Ille-et-Vilaine est chargé :

- De s'assurer de la bonne élimination des déchets de soins (DASRI) par les structures coordinatrices des centres éphémères ;
- D'effectuer les déclarations de pharmacovigilance via le portail de signalement de l'agence nationale de sécurité du médicament ;

Le CHU de Rennes est chargé :

- De la commande des vaccins nécessaires à l'activité des centres de vaccination éphémères en s'appuyant sur le prévisionnel des rendez-vous des centres de vaccination afin de s'approvisionner auprès du laboratoire distributeur du vaccin ou des grossistes répartiteurs en fonction des quantités nécessaires ;
- D'assurer le stockage des vaccins dans des réfrigérateurs dotés d'un système de contrôle de la température interne ;
- De préparer les demandes et de mettre à disposition au niveau de la pharmacie les vaccins ainsi que les médicaments et les dispositifs médicaux nécessaires à leur administration avec un transport assuré par les centres de vaccination éphémères ;
- De préconiser les bonnes conditions de stockage et d'utilisation des vaccins au niveau des centres de vaccination
- De financer l'acquisition des vaccins (prise en charge par l'ONDAM établissement de santé) ;
- De rendre compte de la bonne exécution de la présente délégation au département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 4 - Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la date d'ouverture des centres de vaccination éphémères et prend fin à leur date de fermeture.

Elle pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant, après accord unanime de celles-ci, en fonction de l'évolution de la situation épidémique et des dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes en 2 exemplaires originaux, le

Le président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine

La directrice du CHU de Rennes

Jean-Luc CHENUT

Véronique ANATOLE